



Conflits d'intérêts (Les) - Politique

Type :	Politique
Numéro :	
Adopté par :	Conseil d'administration
Émetteur :	Administration générale
Destinataires :	Employés de la Fondation Employés du Centre de recherche Employés du Douglas Toute personne qui travaille ou est en relation de quelque manière avec les activités de l'Hôpital
Date d'adoption :	17 novembre 2010
Date d'entrée en vigueur :	20 janvier 2011

[Des versions antérieures de ce document sont disponibles dans la section 'Archives'](#)

Préambule

La présente politique a été élaborée conformément aux articles 154, 197, 234 et 235 de la Loi sur les services de santé et des services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), à l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) et à l'article 15 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements (L.R.Q., chapitre c. S-5, r.3.01).

La politique a pour objectifs :

- de protéger l'intérêt des patients et la réputation du Douglas;
- de prévenir ou de faire cesser les conflits d'intérêts en établissant les normes applicables aux personnes visées par la présente politique;
- de s'assurer de l'impartialité, de l'intégrité et de la loyauté des personnes à qui s'adresse cette politique, et ce, au sein tant de l'Institut que du Centre de recherche ou de la Fondation.

Définitions

Conflits d'intérêts : situation où l'intérêt d'une personne risque :

- de faire obstacle à l'accomplissement du devoir de fidélité, d'intégrité ou d'honnêteté attaché à sa charge;
- de porter atteinte à la crédibilité de sa fonction, de son unité administrative ou du Douglas;
- d'influencer une décision ou son jugement et sa loyauté envers le Douglas.

Ne constitue pas un conflit d'intérêts le fait pour une personne d'être actionnaire minoritaire d'une personne morale qui exploite une entreprise visée par la présente politique, si les actions de cette personne morale se transigent dans une bourse reconnue et si la personne en cause ne constitue pas un initié de cette personne morale au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

Douglas : personne morale que constitue l'Institut Douglas même ainsi que les autres personnes morales qui lui sont rattachées, notamment le Bureau des gouverneurs, le Centre de recherche de l'Institut Douglas et la Fondation de l'Institut Douglas.

Personne qui exerce sa fonction au Douglas : toute personne, qu'elle soit salariée ou non, qui y exerce une profession ou une fonction quelconque, qu'il s'agisse d'un employé, d'un médecin, d'un bénévole, d'un contractuel, d'un étudiant ou de toutes autres personnes.

Proche : désigne le conjoint légal ou de fait, l'enfant, le père, la mère, le frère et la sœur d'une personne. Pourrait également englober le conjoint et les enfants des personnes mentionnées précédemment, ainsi qu'un associé.

Énoncé

Le Directeur général est responsable de l'application de la présente politique.

- a) Toute personne visée par cette politique doit éviter, en tout temps, de se placer dans une situation réelle, potentielle ou apparente de conflit entre son intérêt personnel, incluant celui de l'un de ses proches et celui du Douglas.
- b) Une personne ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel ou celui de l'un de ses proches et celui du Douglas. Elle doit alors s'abstenir de siéger et de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question portant sur l'entreprise dans laquelle elle a cet intérêt est débattue.
- c) Une personne ne peut utiliser à son profit ou au profit d'un tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions au Douglas.
- d) Une personne ne peut accepter aucun cadeau, aucune marque d'hospitalité ou d'autres avantages, sauf s'ils sont d'usage et qu'ils ont une valeur modeste, à défaut de quoi ils doivent être retournés au donateur ou remis au Douglas.
- e) Une personne ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage de quelque nature que ce soit (ex. : matériel, pécuniaire, personnel, compensatoire, etc.) pour elle-même ou pour un tiers en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service.
- f) Toute personne doit s'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation, à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des ressources, biens ou services du Douglas ou utiliser l'autorité de sa fonction pour son intérêt personnel ou celui d'un tiers.
- g) Toute personne qui a cessé d'exercer ses fonctions auprès du Douglas doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures auprès du Douglas ou nuire aux intérêts du Douglas.
- h) Toute personne qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle ou privilégiée qu'elle a obtenue dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions auprès du Douglas.

Le Règlement de régie interne du Conseil d'administration énumère l'ensemble des dispositions relatives aux conflits d'intérêts touchant les membres du Conseil ainsi que les dispositions concernant le directeur général.

Sanction

Toute personne qui contrevient à la présente politique est susceptible de sanctions, pouvant aller jusqu'au congédiement ou à la rupture de contrat.

Application - déclaration

L'application de la présente politique et la déclaration d'intérêts s'effectuent à l'aide de la procédure « Conflits d'intérêts (Les) - La déclaration d'intérêts ».

Liens relatifs

- [Loi sur les services de santé et des services sociaux](#)
- [Loi sur les valeurs mobilières](#)
- [Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements](#)
- [Règlement de régie interne du Conseil d'administration](#)
- [Conflits d'intérêts \(Les\) - Procédure sur la déclaration d'intérêts](#)
- [Règlement sur l'exclusivité de fonctions des cadres supérieurs de l'Institut Douglas](#)
- [Règlement sur le code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du Conseil d'administration](#)
- [Le Code d'éthique de l'Institut Douglas](#)